

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-280 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉCISION PORTANT SUR
CONSTRUCTION DE PRÉAUX DANS LES ECOLES
LOT 02 CHARPENTE BOIS-COUVERTURE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant la consultation engagée pour la construction de Préaux dans des cours d'écoles,

Considérant que les lots 01 et 03 ont été attribués lors d'une première consultation et que le lot 02 avait fait l'objet d'une offre inacceptable,

Considérant que le lot 2, a été relancé sous la forme d'une Procédure Adaptée.

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres la société AMENOVE 1588 rue Pablo Picasso 62320 ROUVROY propose l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société AMENOVE

Lot n°2 Charpente bois-couverture pour un montant de 36 718, 38 € HT pour le préau de l'école Brassens et un montant de 29 964,88 € HT pour le préau de l'école Mendès France.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le

Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également saisir par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 15 juillet 2026.

Le Maire,

Ludovic Pajot



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 20 JUL. 2026

et de sa publication le : 21 JUL. 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.